



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE

# DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Juillet 2003

45<sup>ème</sup> année

N° 1051

### SOMMAIRE

#### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

###### Actes Réglementaire

|                |  |     |
|----------------|--|-----|
| 6 juillet 2003 | Décret n°075 2003 Portant clôture de la 2 <sup>ème</sup> Session Ordinaire du Parlement pour l'année 2003. | 323 |
| 6 juillet 2003 | Décret n°76 2003 Portant nomination du Premier Ministre  | 323 |
| 7 juillet 2003 | Décret n°077 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement   | 323 |
| 8 juillet 2003 | Décret n°078 2003 Portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire                              | 324 |
| 8 juillet 2003 | Décret n°079 2003 portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de la République                 | 324 |

|                 |  |     |
|-----------------|--|-----|
| 8 juillet 2003  | Décret 080 2003 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République. | 324 |
| 10 juillet 2003 | Décret n° 081 2003 portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.                   | 324 |

### **Ministre de la Justice**

|              |   |     |
|--------------|---|-----|
| Actes Divers |   |     |
| 21 mars 2003 | Arrêté n°0140 Portant rectification de l'arrêté n°438 Bis du 12 septembre 2002. | 324 |

### **Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

|                      |  |     |
|----------------------|--|-----|
| Actes Réglementaires |  |     |
| 24 juin 2003         | Décret n°048 2003 Fixant les missions, les ressources et les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement de la Chambre National de l'Artisanat et des Métiers | 324 |

### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

|                      |   |     |
|----------------------|---|-----|
| Actes Réglementaires |   |     |
| 25 Mars 2003         | Arrêté n° 0430 Portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée: EL HIDAYA/ TOUJOUNINE/ NOUAKCHOTT. | 329 |

### **Ministère de l'Education Nationale**

|                  |   |     |
|------------------|---|-----|
| Actes Divers     |   |     |
| 24 Novembre 2002 | Arrêté n°0476 Portant Régularisation de la Situation Administrative d'un Fonctionnaire. | 330 |
| 24 Juin 2003     | Arrêté N° 181 Portant Nomination d'un Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur  | 330 |

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**  
**IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,  
CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Réglementaire

Décret n°075 2003 du 6 juillet 2003 Portant clôture de la 2<sup>ème</sup> Session Ordinaire du Parlement pour l'année 2003

**ARTICLE 1 :** La Deuxième Session Ordinaire du Parlement pour l'année 2003 sera clôturée le jeudi 10 juillet 2003

**ARTICLE 2 :** Le président décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel

Actes Divers

Décret n°76 2003 du 6 juillet 2003 Portant nomination du Premier Ministre

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sghaïr Ould M'Bareck est nommé Premier Ministre

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel ..

Décret n°077 2003 du 7 juillet 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés :

**- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération :**

Monsieur Mohamed Ould Tolba

**- Ministre de la Défense Nationale :**

Monsieur Mohamed Mahmoud Ould jaafar

**- Ministre de la Justice**

Monsieur Diabira Bakary

**- Ministre de l'intérieur , des Postes et Télécommunications**

Monsieur Kaba Ould Elewa

**- Ministre des Finances**

Monsieur Mahfoud Ould Mohamed Ali

**- Ministère des Affaires Economiques et du Développement :**

Monsieur Abdellahi Ould Souleymane Ould Cheikh Sidya

**- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime**

Monsieur Ahmedou Ould Ahmedou

**- Ministre du Commerce ,de l'Artisanat et du Tourisme :**

Monsieur Isselmou Ould Abdel Kader

**- Ministre des Mines et de l'Industrie**

Monsieur Zeïdane Ould H'Meyda

**- Ministre du Développement Rural et de l'Environnement**

Monsieur Mohamed Mahmoud Ould valfi Ould Abidine

**- Ministre de l'Equipement et des Transports :**

Monsieur Ba Bocar Soulé

**- Ministre de L'Education Nationale :**

Monsieur Aboubekrine Ould Ahmed

**- Ministre de la Fonction Publique , du Travail , de la jeunesse et des Sports :**

Monsieur Baba Ould Sidi

**- Ministre de la Santé et des Affaires Sociales :**

Monsieur Hama Ould Soueïloum

**- Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique**

Monsieur Lemrabott Ould Mohamed Lemine

**- Ministre de la Communication , Chargé des Relations Avec le Parlement**

Monsieur Hamod Ould M'Hamed

**- Vice -Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération :**

Monsieur Abdel Kader Ould Mohamed

**- Secrétaire d'Etat ,Chargé de l'Etat****Civil :**

Madame Khadijetou Mint Boubou

**- Secrétaire d'Etat auprès du Premier  
Ministre Chargée des Technologies****Nouvelles :**

Madame Fatiméou Mint Mohamed Saleck

**- Secrétaire d'Etat à l'Alphabétisation et  
à l'Enseignement Original :**

Monsieur Sidi Mohamed dit Elmoudir Ould Bouna

**- Secrétaire d'Etat à la Condition****Féminine :**

Madame Zeinebou Mint Mohamed

**- Secrétaire Général du Gouvernement :**

Monsieur Diallo Abou Moussa

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n°078 2003 du 8 juillet 2003  
Portant nomination du Commissaire à la  
Sécurité Alimentaire

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mohamed Lemine  
Ould Guig est nommé Commissaire à la  
Sécurité Alimentaire

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au  
journal Officiel .

Décret n°079 2003 du 8 juillet 2003  
portant nomination du Directeur de Cabinet  
du Président de la République

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mélatine Ould  
Tomy est nommé , Directeur de Cabinet du  
Président de la République

**Article 2 :** Le present decret sera publié au  
Journal Officiel

Décret 080 2003 du 8 juillet 2003 portant  
nomination du Ministre Secrétaire Général  
de la Présidence de la République

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Dah Ould Abdel jellil  
est nommé Ministre Secrétaire Général de  
la Présidence de la République

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au  
Journal Officiel .

Décret n° 081 2003 du 10 juillet 2003  
portant nomination du Directeur de Cabinet  
du Premier Ministre .

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Cheikh Ould  
Ahmedou est nommé Directeur de Cabinet  
du Premier Ministre

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au  
Journal Officiel .

**Ministre de la Justice**

Actes Divers

Arrêté n°0140 du 21 mars 2003 Portant  
rectification de l'arrêté n°438 Bis du 12  
septembre 2002

**Article Premier :**

- OUMOULKHAIRY M/ SIDI AHMED  
VALL , née en 1973 à Nouakchott  
- OUMOULKHEIRY M/ SIDI AHMED  
VALL, née le 31/12/1977 à Nouakchott le  
reste sans chargement .

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au  
Journal Officiel

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat  
et du Tourisme**

Actes Réglementaires

Décret n°048 - 2003 du 24 juin 2003 Fixant  
les missions, les ressources et les règles  
d'organisation, de gestion et de  
fonctionnement de la Chambre National de  
l'Artisanat et des Métiers

**Article premier :** En application de la loi n° 005 - 2003 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat , le présent décret définit les missions de la chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers , ainsi que ses ressources et ses règles d'organisation , de gestion et de fonctionnement

### Chapitre I : Statut et missions

**Article 2 :** La chambre nationale de l'Artisanat et des Métiers est , en vertu de l'article 19 de la loi portant code de l'artisanat , un établissement public à caractère professionnel , doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière

**Article 3 :** La Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers assure les missions ci-après :

- La définition et l'exécution , en collaboration avec les pouvoirs public compétents , des stratégies et des politiques de promotion du secteur de l'artisanat , en particulier dans les domaine de la formation , de la commercialisation , du crédit artisanal et de la sécurité sociale des artisans

- L'initiation de projets de nature à contribuer au développement de l'artisanat.

- La recherche des financements de projets pouvant stimuler les activités artisanales en rapport avec les service public compétents .

- La préparation , en collaboration avec la Direction de l'Artisanat , des manifestations nationales et internationales visant la promotion des échanges des produits artisanaux

- La représentation des organisations socioprofessionnelles artisanales auprès des gestion en régie ou en concession de service public des infrastructures de promotion de l'artisanat telles que les infrastructures foraines artisanales et les villages artisanaux nationaux et régionaux .

- La gestion des répertoire des artisans .

- La protection et la valorisation du cachet spécifique des produits de l'artisanat traditionnel mauritanien .

- La représentation et la défense des intérêts des artisans dans les limites fixées par la loi .

- L'exercice d'un rôle actif de conseil auprès du Gouvernement en tout ce qui se rapporte au secteur de l'artisanat .

**Article 4 :** Le siège social de la chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers est fixé à Nouakchott . Il peut , toutefois , être transféré à tout autre endroit du territoire national , par décision de l'assemblée Générale Consulaire et après approbation de l'autorité de tutelle

### Chapitre II L'assemblée générale consulaire

**Article 5 :** L'assemblée générale consulaire est l'organe suprême de la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers . Elle se réunit deux fois au moins par an, en session ordinaire et peut sur proposition de son Bureau Exécutif se réunir en session extraordinaire

**Article 6 :** les membres de l'assemblée générale consulaire sont au nombre de soixante Ce nombre peut être révisé après une période de deux ans par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat sur proposition de l'assemblée générale consulaire et

si la situation du secteur le justifie . Il est tenu compte de cette révision lors de l'élection qui suit la publication dudit arrêté

L'assemblée générale consulaire est élue pour une période de trois ans

**Article 7 :** l'assemblée générale consulaire a compétence pour :

- Déterminer et définir les orientations stratégiques de la Chambre en vue de promouvoir et de développer l'artisanat

- Elabore et approuver son règlement intérieur
- Assister les organisations du secteur et assurer à leur profit la vulgarisation des connaissances professionnelles et technologiques
- Crée des centres de formation artisanale
- Elaborer et faire exécuter ses propres programmes d'investissement ainsi que ses plans d'action
- Approuver le rapport annuel d'activités le rapport financier et les projets de budget et des budgets annexes de la Chambre :
- Autoriser le recour aux emprunts , les participations financières , les ventes immobilières de la Chambre , ainsi que l'acceptation des dons , legs et subventions consentis à cette dernière .

**Article 8 :** La fonction de membre de l'assemblée générale consulaire est gratuite

### Chapitre III : Modalités d'élection

de l'assemblée générale consulaire

**Article 9 :** L'assemblée générale consulaire est élue, par les délégués désignés par les fédérations nationales, au scrutin de liste majoritaire , à un seul tour et sans panachage .

Les membres de l'assemblée générale consulaire sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats

Nul ne peut être inscrit , ou se faire élire , au titre de plus d'une seule activité artisanale .

**Article 10 :** Les instances des fédérations nationales sont élues par les délégués désignés par les congrès des fédérations régionales de l'artisanat et des métiers .

Les délégués aux congrès des fédérations régionales de l'artisanat et des métiers sont désignés par les assemblées des artisans des moughataa

Aucun vote par procuration ne sera accepté pour l'élection des délégués aux congrès des fédérations régionales .

**Article 11 :** Le renouvellement des structures organisationnelles du secteur de

l'artisanat est supervisé par une commission nationale comprenant :

- Le représentant du Ministère chargé de l'Artisanat , président
- Un représentant du Ministère des Finances
- Le directeur de l'Artisanat , secrétaire permanent .
- Un représentant du Ministère chargé de l'industrie
- Un représentant du secrétariat d'Etat à la Condition Féminine
- Le président de la Fédération Nationale de l'artisanat féminin
- Le président de la Fédération Nationale de l'artisanat Traditionnel
- Le président de la Fédération Nationale des Métiers .

**Article 12 :** A l'échelon régional , le renouvellement des structures du secteur de l'artisanat sera assuré par une commission régionale comprenant :

- Un membre de la commission nationale prévue au précédent article , président .
- Un haut fonctionnaire de la wilaya, désigné par le Wali , vice-président .
- Le chef du service régional du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine
- Trois personnes désignées par l'organe délibérant de la Fédération Régionale de l'Artisanat et des Métiers et représentant respectivement l'artisanat féminin , l'artisanat traditionnel et les métiers

La commission nationale et la commission régionale sont constatées par un arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat .

**Article 13 :** Un arrêté du Ministre chargé de l'artisanat fixe les modalités pratiques de la mise en place des structures artisanales ainsi que les modalités de déroulement du scrutin et de proclamation des résultats .

**Article 14 :** La répartition des sièges entre les trois catégories d'artisanat est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat , sur la base du nombre d'adhérents que ces catégories comptent respectivement.

Toutefois , aucune catégorie d'artisanat ne peut disposer d'une représentation

supérieure aux deux cinquièmes des sièges de l'assemblée générale consulaire .

Cette répartition peut être révisée , dans les limites fixées au précédent alinéa , par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat , en cas d'évolution notable de l'une des catégories , sur proposition motivée de l'assemblée générale consulaire .

**Article 15:** Le nombre de délégués à l'élection de l'assemblée générale consulaire et les modalités de leur répartition par catégorie d'artisans et par wilaya seront fixés par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat sur proposition du Bureau Exécutif ou, en l'absence de celui-ci , sur proposition de la commission prévue à l'article 11 ci-dessus .

**Article 16 :** La liste des adhérents est close deux semaines au moins avant la date de l'élection des délégués aux congrès des fédérations des régionales , et transmise au Wali pour affichage .

Elle peut être consultée par toute personne intéressées et faire l'objet d'une réclamation devant la commission régionale ou nationale en cas d'omission matérielle imputable au saisissant la Commission de wilaya statue sur les réclamation formulées dans les quinze jours suivant la date de leur dépôt la décision de la Commission de wilaya portant sur les réclamations relatives au contenu de la liste des adhérents au niveau de la moughataa peut faire l'objet de recours devant la Commission National qui suivent la date de sa saisine

**Article 17 :** Ne peuvent adhérer aux organisations socioprofessionnelles de l'artisanat ni se faire élire en qualité de délégués aux congrès desdites organisations que les personnes physiques répondant au statut d'artisan tel que défini par la loi en vigueur

**Article 18 :** Sauf cas prévu à l'article 35 ci - dessous les frs de mise en place des organes de la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers sont à la charge de

cette dernière

#### **Chapitre IV : Le Bureau Exécutif**

**Article 19 :** l'assemblée générale consulaire se réunit dans les deux semaines qui suivent la date de son élection pour élire au siège de la Chambre et sous la supervision du représentant du Ministre Chargé de l'artisanat un Bureau Exécutif composé d'un président d'un premier vice - président d'un deuxième vice - président d'un Trésorier d'un Trésorier Adjoint et des trois président des fédérations nationales

Le Président du Bureau exécutif est le Président de l'assemblée générale consulaire

**Article 20 :** Le Bureau Exécutif , a compétence pour :

- Fixer les procédures en matière de passation des marchés et des contrats de la Chambre ;
- Décider de la convocation de l'assemblée général consulaire ;
- Préparer les projet de décision à soumettre à l'approbation de assemblée générale consulaire ;
- Définir les attributions du Secrétaire Général ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ses services ;
- Exercer le contrôle sur le fonctionnement des services du Secrétaire général dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale consulaire .
- Assurer le suivi - évaluation de l'exécution des projets et des programmes de la chambre .

**Article 21 :** En cas d'empêchement définitif du Président , le premier vice-président le remplace dans la plénitude de ses fonctions jusqu'à la session suivante de l'assemblée générale consulaire . Il est pourvu à toute vacance de l'un des postes du Bureau Exécutif , lors de la première réunion de l'assemblée générale consulaire ayant lieu après le constat de ladite vacance . Cette dernière est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat .

**Article 22 :** Les membres du bureau exécutif sont élus parmi ceux de l'assemblée générale consulaire .

Les président seront élus suivant une règle d'alternance entre les fédérations nationales et aucun d'eux ne pourra exercer deux mandats successifs .

Aucune fédération ne pourra cumuler deux postes de vice-président ou un poste de président et de vice-président .

**Article 23 :**

Le Président est le seul représentant de la Chambre en Justice et vis à vis des tiers .

Il a compétence pour :

- Coordonner et impulser les activités de la Chambre ;

- Préparer et convoquer les réunions du Bureau Exécutif ;

- Définir et proposer au Bureau Exécutif , les attributions du Secrétaire Général ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des aux lois en vigueur .

- Initier , négocier et conclure les conventions et accords de coopération entre la Chambre et ses partenaires nationaux et étrangers , conformément aux lois en vigueur .

- Ordonnancer le budget et les autres comptes de la Chambre .

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire Général .

**Article 24 :** Les services de la Chambre sont placés sous l'autorité directe du Secrétaire Général qui est nommé par décision du Président sur proposition du Ministre de tutelle

#### **Chapitre V : Dispositions financières**

**Article 25 :** Les ressources de la Chambre National de l'Artisanat et des Métiers sont constituées par :

- Les subventions de l'Etat ou d'autres collectivités publiques .

- Les cotisations des fédérations nationales et régionales dont les taux respectifs seront fixés par l'assemblées générale consulaire en accord avec lesdites fédérations nationales .

- Un pourcentage fixé en accord avec les fédérations nationales , du produit de la vente des biens artisanaux qu'elle aura effectuée ,

- le produit des prestation des services qu'elle aura fournis .

- Le produit de la location de places foraines , d'ateliers , d'échoppes et autres infrastructures artisanales qui lui appartiennent ou qui sont concédées par l'Etat

- Les emprunts ,

- Les dons et legs ,

**Article 26 :** La Chambre est habilitée , par décision de l'assemblée générale consulaire , à contracter des emprunts pour subvenir ou concourir aux dépenses afférentes à l'exécution de ses programmes .

**Article 27 :** Lorsque les emprunts mentionnés à l'article précédent sont contractés pour des besoins autres que ceux de la Chambre , notamment pour couvrir les dépenses de gestion des établissements , services et ouvrages administrés par elle , ces emprunts sont remboursés sur les recettes desdits établissements , services et ouvrages .

**Article 28 :** Les emprunts que la Chambre est admise à contracter sont réalisés soit avec publicité et concurrence , soit de gré à gré suivant les modalités définies par l'assemblée générale consulaire .

Les contrats d'emprunt doivent stipuler la faculté de rembourser par anticipation .

**Article 29 :** Avant le 15 octobre de chaque année la Chambre adresse au Ministre chargé des Finances et à celui chargé de l'Artisanat , le projet de budget de l'année suivante pour approbation .

Elle leur adresse en outre , dans les trois premiers mois de l'année , le rapport annuel des commissaires aux comptes , l'état d'exécution du budget de l'exercice écoulé et les comtes annuels s'y rapportant .

La comptabilité de la Chambre est tenue suivant les normes de la comptabilité commerciale et conformément au Plan Comptable en vigueur .

**Article 30 :** En plus de son budget ordinaire , la Chambre établit, le cas échéant , des budgets annexes pour chacun des services ou établissements qu'elle administre.

**Article 31 :** La Chambre peut affecter tout ou partie des excédents de recettes provenant de son service ordinaire à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues .

**Article 32 :** Sans préjudice des contrôles et vérifications que l'assemblée générale consulaire est fondée à exercer , les comptes de la Chambre sont soumis à vérification par la Cour des Comptes et par un commissaire aux comptes , désigné par arrêté du Ministre des Finances .

Le commissaire aux comptes dresse son rapport annuel qu'ils soumet directement à l'assemblée générale consulaire, au Ministre des Finances et au Ministre chargé de l'artisanat

Le comptable de la Chambre National de l'Artisanat et des Métiers est désigné le Ministre des Finances

#### **Chapitre VI Dispositions transitoires**

**Article 33:** Nonobstant les article 11 et 12 ci - dessus, il sera institue, par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat, une commission nationale provisoire, chargée de superviser la première mise en place des structures organisationnelles prévues par le code de l'artisanat et comprenant:

- Un représentant du Ministre chargé de l'artisanat, président
- Un représentant du Ministre des Finances
- Un représentant du Ministre des Affaires Economiques et du Développement
- Le directeur de l'Artisanat qui assure le secrétariat permanent
- Un représentant du Ministre chargé de l'industrie
- Un représentant du Ministre chargé de la formation Professionnelle
- Un représentant du secretariat d'Etat à la Condition Féminine

- Des personnes connaissant parfaitement les problèmes du secteur, désignées par les Ministre chargé de l'artisanat

**Article 34:** A l'échelon régional, la première mise en place des structures organisationnelles du secteur de l'artisanat sera par une commission régionale provisoire comprenant:

- Le Wali mouçaid chargé des affaires économiques, président
- Deux membres de la commission nationale prévue au précédent article,
- Le chef du service régional du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine
- Trois personnes représentant respectivement l'artisanat féminin, l'artisanat traditionnel et les métiers et désignées par le Wali

**Article 35:** Les frais occasionnés par l'organisation et la tenue de la première mise en place des structures du secteur de l'artisanat sont à la charge de l'Etat

#### **Chapitre VII Dispositions finales**

**Article 36:** Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des finances et la Ministre des Affaires Economiques et du Développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0430 du 25 Mars 2003 Portant agrément d'une coopérative agro- pastorale dénommée: EL HIDAYA/TOUJOUNINE NOUAKCHO

**Article Premier :** La coopérative agro-pastorale << EL HIDAYA/TOUJOUNINE/ NOUAKCHOTT>>, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 , modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération .

**Article 2 :** Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite

coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de NOUAKCHOTT.

**Article 3:** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'Exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Arrêté n°0476 du 24 NOV 2002 Portant Régularisation de la Situation

Administrative d'un Fonctionnaire

**Article Premier:** Monsieur Isselmou Ould Jeddou Matricule 44 781 Z, Professeur de l'enseignement secondaire, est à compter du 1/10/1990, mis en position de stage, pour suivre une formation d'un an à Tours (France)

**Article 2:** Il est mis fin à compter du 9/3/1992, à la mise en position de stage de l'intéressé

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrête Conjoint 181 du 24 Juin 2003 Portant Nomination d'un Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur

**Article Premier:** Monsieur Isselmou Ould Jeddou Mle 44781 Z, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 9<sup>ème</sup> échelon (**Indice 1400**) depuis le 30 juillet 1991, titulaire du Diplôme d'Etudes Approfondies de l'Université de Tours/France, est à compter du 9mars 1992, nommé Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A1, 9<sup>ème</sup> échelon (**indice 1410**) AC néant

#### Durée de Stage: deux ans

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

### III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (02a et 28ca), connu sous le nom du lot 108 Hlot B Toujounine, et

borné au nord par une ruelle, à L'Est par le lot 107, au sud par une ruelle et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur El Mami Ould Mohamed Vall

suivant réquisition du 17/04/2003, n° 1416.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot 439 Hlot C/Ext. Carrefour, et borné au nord par le lot 441, à L'Est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 440.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Vall Ould Saleck

suivant réquisition du 21/04/2003, n° 1408.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01ha, 98a et 10ca), connu sous le nom du lot S/N Située à Toujounine, et borné au nord par une rue s/n, à L'Est par un voisin, au sud par une place et à l'ouest par un voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abderrahmane Ould Raphé

suivant réquisition du -----, n° -----.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1384 déposée le 120/09/2002 La Dame Raghya Mint Soulé, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble

urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 947 Ilot C. Carrefour, et borné au nord par le lot 949, à l'est par le lot 945, au sud par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1447 déposée le 17/07/2003 Le Sieur Sidi Mahmoud Ould Abdellahi, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ar et 80ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 259 Ilot Sect.3, et borné au nord par le lot 261, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest par le lot 260.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1449 déposée le 24/07/2003 Le Sieur Brahim Ould Cheibah ;

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ar et 20ca), situé à Dar Naim Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 69 ½ Ilot H.1 Dar Naim, et borne au nord par le lot 70, à l'est par Le Lot 67, au sud par une rue s/n, à l'ouest par le lot 69 ½.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1454 déposée le 29/07/2003 La Dame Ezza Mint Abdel Malick,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1143 Ilot Sect.7, et borné au nord par le lot 1144, à l'est par les lots 1159 et 1160, au sud par le lot 1142.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition, n° 1453 déposée le  
29/07/2003 Le Sieur Mohamed Ould  
Nebaghâe

Il a demandé l'immatriculation au livre  
foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble  
urbain bâti, consistant en un terrain de  
forme rectangulaire, d'une contenance  
totale de (67ar et 56ca), situé à Dar Naim  
Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom  
du lot n° s/n Ilot Zaatar - Sect.15, et borné  
au nord une rue s/n, à l'est par une rue s/n,  
au sud par une rue s/n et à l'ouest. par une  
rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient  
en vertu d'un acte administratif  
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns  
droits ou charges réels, actuels ou  
éventuels autres que ceux-ci après détaillés,  
savoir

Toutes personnes intéressées sont admises  
à former opposition à la présente  
immatriculation, es mains du Conservateur  
soussigné, dans le délai de trois mois, à  
compter de l'affichage du présent avis, qui  
aura lieu incessamment en l'auditoire du  
Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la  
perte du titre foncier n°496 de la Wilaya de  
Nouadhibou, objet du lot n°13 A de l'ilot

**D.3 - NDB, appartenant à Monsieur  
CHEÏBITA OULD MOHAMED BABA.**

LE NOTAIRE

**ERRATUM**

JO N° 1042 et 1043 du 15 et 30 Mars  
2003. Page 193 et 171.

Au lieu de :

■ Lot n° 112 A.3 Ilot Medina III

LIRE

■ Lot n° 112 A.1 Ilot Medina III.

le reste sans changement.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la  
perte du titre foncier n°4785 du cercle du  
Trarza, objet du lot n°605 de l'ilot K  
Extension, appartenant à Monsieur  
MOHAMED VALL OULD MOHAMED  
LEMINE.

LE NOTAIRE

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte  
de la Copie du titre foncier n° 128 de la Baie du  
Lévrier au nom de La Banque Mauritanienne de  
Développement relatif au Lot n° 04 Ilot E2  
(Cellule OPHEM n°63) sis à Nouadhibou  
devant appartenir à Mme Aicha Mint  
Abderrahmane, née en 1935 à Atar en vertu de  
l'attestation en date du 23/03/1973 délivrée par  
le Directeur Général de La Banque  
Mauritanienne de Développement chargée de la  
liquidation de l'ex - OPHEM et de l'acte de  
vente en date du 20/11 1974 délivré par le  
Greffier en Chef du Tribunal de Nouadhibou.

LE NOTAIRE

| <b>AVIS DIVERS</b>   | <b>BIMENSUEL</b><br><i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>  | <b>ABONNEMENTS ET ACHAT</b><br><i>AU NUMERO</i>  |
|--|--|--|
| Les annonces sont reçues au<br>service du Journal Officiel<br><br>-----<br>L'administration decline toute<br>responsabilité quant a la<br>teneur des annonces. | <b>POUR LES ABONNEMENTS ET<br/>ACHATS AU NUMERO</b><br>S'adresser à la direction de l'Édition du<br><i>Journal Officiel</i> : BP 188, Nouakchott<br>(Mauritanie)<br><br>les achats s'effectuent exclusivement au<br>comptant, par chèque ou virement<br>bancaire<br><br>compte chèque postal n° 391 Nouakchott | <b>Abonnements, un an</b><br><i>ordinaire</i> 4000 UM<br><b>PAYS DU MAGHREB</b> 4000<br>UM<br><b>Etrangers</b> 5000 UM<br><b>Achats au numéro /</b><br><b>prix unitaire</b> 200 UM |
| Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition<br><b>PREMIER MINISTERE</b>  |  |  |